

DÉLIBÉRATION N°2026-128

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2026 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

La directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹ (« directive électricité ») prévoit la mise en place obligatoire de contrats d'électricité à tarification dynamique qu'elle définit, en son article 2(15), comme des contrats de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui « reflète[nt] les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché ». La directive électricité dispose également en son article 11 que « les États membres veillent à ce que les clients finals qui sont équipés d'un compteur intelligent puissent demander à conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique auprès d'au moins un fournisseur et auprès de chaque fournisseur qui a plus de 200 000 clients finals. ».

Ces dispositions ont été transposées en droit français à l'article L. 332-7 du code de l'énergie, lequel, reprenant les dispositions de l'article 11 précité, prévoit l'obligation pour tous les fournisseurs d'électricité assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 sites de proposer de telles offres à tout client équipé d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 du code de l'énergie qui en fait la demande.

Par ailleurs, l'article L. 332-7 du code de l'énergie dispose que « les modalités selon lesquelles cette offre prend en compte les variations de prix de marché sont définies par délibération de la Commission de Régulation de l'énergie. ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a défini ces modalités dans sa délibération n° 2021-135 du 20 mai 2021². Elle a établi que les offres à tarification dynamique sont celles dont : « le prix de l'énergie est indexé, pour au moins 50%, sur un ou plusieurs indices de prix des marchés de gros au comptant (marché journalier ou infra-journalier), et qui reflètent des variations de ces prix de marché à minima au pas horaire. ».

En réaction à la crise d'approvisionnement en énergie et la hausse importante des prix de gros de l'électricité constatée à partir de la fin de l'année 2021, et dans l'objectif de permettre l'émergence rapide d'offres de fourniture susceptibles de contribuer plus facilement à la sécurité d'approvisionnement du système électrique, la CRE a assoupli les modalités de prise en compte des variations de prix de marché

¹ [Directive \(UE\)2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE](#)

² [Délibération de la CRE du 20 mai 2021 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et dressant la liste des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie](#)

dans sa délibération n°2022-215 du 27 juillet 2022³. Cette délibération élargit la définition des offres à tarification dynamique que doivent proposer les fournisseurs obligés pour y inclure des offres incorporant des signaux tarifaires de flexibilité plus simples et moins risqués pour les consommateurs, en particulier les offres à effacement indissociable de la fourniture.

Alors que ce régime transitoire expire au 30 juin 2026, et que la délibération n°2021-135 prévoit en son paragraphe 2.2 une clause de revoyure pour certaines de ses dispositions, la CRE a souhaité recueillir l'avis des acteurs sur l'adéquation de sa définition des modalités de prise en compte des variations de prix de marché avec les besoins du système électrique et les attentes des consommateurs au travers de sa consultation publique n°2026-02⁴ du 22 janvier 2026.

A l'approche de l'échéance du régime transitoire, et afin de fournir la visibilité suffisante aux acteurs de marché, et notamment les fournisseurs obligés, la présente délibération prolonge le régime transitoire prévu par la délibération n°2022-215.

2. Prolongation du régime transitoire prévu par la délibération n°2022-215

2.1. Besoin d'évolution des modalités de prise en compte des variations de prix de marché dans les offres à tarification dynamique

Dans sa consultation publique n°2026-02, la CRE interrogeait les acteurs de marché sur les paramètres de la définition des modalités de prise en compte des variations de prix de marché dans les offres à tarification dynamique fixées dans la délibération de la CRE n°2021-135, sur l'estimation d'un « minimum » d'exposition aux marchés au comptant permettant de garantir la prise en compte du signal prix, et sur l'éventualité de la prolongation du régime transitoire prévu par la délibération n°2022-215.

Les réponses à cette consultation publique ainsi que les échanges menés par la CRE avec les fournisseurs obligés ont démontré des attentes fortes de la part des différents acteurs de marché vis-à-vis d'une évolution du cadre actuel, et en particulier des modalités de prise en compte des variations de prix de marché déterminées par la CRE. Les préoccupations des acteurs rejoignent les enjeux identifiés par la CRE vis-à-vis de ces offres en termes de pertinence pour les consommateurs et le système électrique, dans un contexte d'évolution des signaux transmis par les marchés de gros depuis la précédente délibération.

La CRE envisage donc de modifier les dispositions prévues par sa délibération n°2021-135, mais a identifié des travaux complémentaires à mener. La CRE délibérera d'ici le mois d'octobre 2026 pour mettre à jour lesdites dispositions, en tenant notamment compte des réponses à sa consultation n°2026-02.

2.2. Demande de visibilité des acteurs et prolongation du régime transitoire

Les fournisseurs obligés ont signalé à la CRE leur besoin d'un délai suffisant entre d'éventuelles modifications desdites dispositions et leur entrée en vigueur en raison des contraintes opérationnelles associées à la mise en œuvre de ces modifications. La consultation n°2026-02 mentionnait justement la modification à venir par la CRE de ce calendrier d'entrée en vigueur pour tenir compte de ces contraintes. C'est pourquoi la CRE prolonge le régime de sa délibération n°2022-215 jusqu'au 30 juin 2027, afin de fournir une visibilité suffisante aux acteurs sur l'évolution du cadre réglementaire, à savoir l'inclusion des offres de marché qui incitent financièrement les consommateurs, en réponse à un signal de court terme, à effacer ou déplacer leur consommation au sein d'une journée, dans la catégorie des offres à tarification dynamique répondant à l'obligation qui pèse sur les fournisseurs de plus de 200 000 sites.

³ [Délibération n°2022--215 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2022 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021](#)

⁴ [Consultation publique n°2026-02 du 22 janvier 2026 relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché](#)

La CRE publie en annexe de la présente délibération la liste des fournisseurs concernés par cette obligation de proposer des offres de fourniture d'électricité à tarification dynamique telle que définie à l'article L. 332-7 du code de l'énergie.

Décision de la CRE

L'article L. 332-7 du code de l'énergie, transposant l'article 11 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, introduit les offres à tarification dynamique et prévoit l'obligation pour tous les fournisseurs d'électricité assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 sites de proposer de telles offres à tout client équipé d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 du code de l'énergie qui en fait la demande.

En application du même article du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a défini dans sa délibération n° 2021-135 du 20 mai 2021 les modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et dressé la liste des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie.

La CRE a assoupli les modalités de prise en compte des variations de prix de marché dans sa délibération n°2022-215 du 27 juillet 2022 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n°2021-135 du 20 mai 2021. Cette délibération a élargi, à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 2026, la définition des offres à tarification dynamique que doivent proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites à des offres incorporant des signaux tarifaires de flexibilité plus simples et moins risqués pour les consommateurs.

S'appuyant sur ses échanges avec les acteurs de marché et les réponses à sa consultation publique n°2026-02 relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché, la CRE identifie le besoin de faire évoluer les modalités de mise en œuvre de l'obligation de proposer des offres à tarification dynamique. Au vu des travaux complémentaires restant à mener, la CRE délibérera pour ce faire d'ici au mois d'octobre 2026 pour mettre à jour les dispositions de sa délibération n°2021-135.

Dans le but de procurer une visibilité suffisante aux fournisseurs obligés sur la mise en œuvre des évolutions à venir, la présente délibération prolonge l'élargissement transitoire des offres à tarification dynamique que doivent proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites aux offres de marché qui incitent financièrement les consommateurs, en réponse à un signal de court terme, à effacer ou déplacer leur consommation au sein d'une journée jusqu'au 30 juin 2027.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 17 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les fournisseurs⁵ dont le portefeuille avait atteint 200 000 sites au 31 décembre 2025, et qui doivent proposer une offre à tarification dynamique répondant à la définition donnée par la CRE à partir du 1^{er} juillet 2027 sont :

- Alpiq
- EDF
- ENGIE
- ekWateur
- TotalEnergies
- Plénitude
- Electricité de Strasbourg
- Octopus Energy
- Ohm Energie

⁵ La CRE rappelle qu'un fournisseur est concerné par cette obligation y compris s'il dispose de plusieurs entités qui détiennent chacune leur propre autorisation de fourniture.